

STATUTS de l'association –36° édition

Article 1. Nom, siège et durée

Sous le nom –36° édition est constituée, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, une association qui a son siège à Les Bayards (NE). Sa durée est illimitée.

Article 2. Égalité des sexes

Dans les présents statuts, toute désignation de personne ou de fonction nomme indifféremment l'homme ou la femme.

Article 3. Buts

L'association a pour but des activités d'édition, de publication et de diffusion dans les domaines de la littérature, du théâtre, de la poésie, de la philosophie, des arts plastiques, de la photographie, de la musique et de toutes les formes d'art pluridisciplinaires. L'association gère un site internet pour diffuser les auteurs qu'elle publie. L'association s'interdit de publier tout texte ou toute œuvre artistique à caractère xénophobe, raciste ou portant atteinte à la dignité de l'homme.

Article 4. Ressources financières

L'association dispose des cotisations de ses membres, des dons et des bénéfices de ses activités. Elle ne poursuit aucune finalité lucrative. L'association se procure librement les moyens d'atteindre son but dans le respect de ses statuts. Elle entreprend notamment la recherche de fonds auprès des personnes physiques et morales et peut organiser des manifestations culturelles.

Article 5. Admission de membres

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

Article 6. Cotisations

Les cotisations des membres sont libres dès CHF 30.- (€ 20.-) par année. Les artistes ayant publié chez –36° édition paient dès CHF 20.- (€ 12.-) par année (€ : CHF = 1.65).

Article 7. Démission et exclusion des membres

Toute démission doit être communiquée par écrit au comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le comité en informe l'assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'association.

Article 8. Organes de l'association

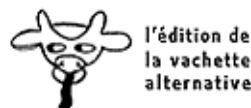
Les organes de l'association sont

- * L'assemblée générale
- * Le comité
- * L'organe de contrôle des comptes

Article 9. Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par année. Elle se compose de l'ensemble des organes de l'association et des membres inscrits ayant versé régulièrement leur cotisation. Elle est convoquée, au plus tard un mois à l'avance, par le comité, sous forme d'une circulaire ou par courriel.

-36°ÉDITION



Elle a notamment les attributions suivantes :

- 1) Élection des membres du comité
- 2) Ratifications des statuts
- 3) Acceptation des comptes et du budget
- 4) Fixation de la cotisation annuelle
- 5) Approbation du programme d'activité proposé par le comité ou par un membre
- 6) Démissions et admissions dans l'association

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps, soit sur la décision du comité, soit à la demande d'un membre avec approbation du comité. L'assemblée est dirigée par le président ou, en son absence, par un autre membre du comité. L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Article 10. Comité

Le comité recueille, examine, accepte ou récuse les propositions des membres de l'association. Un projet est toujours renvoyé au vote de l'assemblée.

Le comité est composé

- 1) d'un président
- 2) d'un secrétaire
- 3) d'un caissier

Le comité gère les affaires de l'association, la représente à l'égard des tiers et des autorités et coordonne ses activités. Il exécute les décisions prises lors de l'assemblée générale au mieux de ses compétences.

Il présente chaque année à l'assemblée un rapport annuel, un budget, les comptes annuels et un programme d'activités pour le prochain exercice. Il se réunit régulièrement ou en fonction des projets en cours.

Le comité est élu pour une année et ses membres sont rééligibles.

Article 11. Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour deux ans. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'assemblée générale.

Article 12. Signature

L'association est engagée par la signature individuelle du président ou du caissier.

Article 13. Responsabilité

La responsabilité de l'association est limitée à sa fortune.

Article 14. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'association dans l'esprit du but de l'association.

Article 15. Modifications des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une assemblée générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. Pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Article 16. For

Le for juridique est à Les Bayards.

Approuvés lors de l'assemblée générale du 12 novembre 2010

-36^oÉDITION

